

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2024-160**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-060 AFIN DE**  
**MODIFIER LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS RELATIVES AUX ARBRES,**  
**AUX BOUÉES, AUX INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL ET À L'ABATTAGE**  
**D'ARBRES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 19 février 2024 par le conseiller Jean-Pierre Charette ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation se tiendra le 27 février 2024 à 16 h 30 ;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE RÈGLEMENT NO. 2024-160** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1   CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES**

L'article 19 « Dispositions relatives aux contraventions et sanctions » est modifié par :

1. Le remplacement, au 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 500 \$ » par les mots « 2 500 \$ »;
2. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 100 \$ » par les mots « 500 \$ »;
3. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 200 \$ » par les mots « 1 000 \$ »;
4. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
5. Le remplacement, au paragraphe 2 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
6. Le remplacement, au paragraphe 2 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 15 000 \$ » par les mots « 100 000 \$ »;
7. L'insertion, après le 6<sup>e</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une infraction visée au 5<sup>e</sup> alinéa relatif à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant, que ce soit suite à une déclaration de culpabilité ou suite à un plaidoyer de culpabilité transmis ou présumé. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. »

## **ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE DE BOUÉE**

L'article 35 « Terminologie » est modifié par l'insertion, après la définition du mot « Bouées » du mot « Bouée » qui se lit comme suit :

### **« BOUÉE**

Équipement accessoire à l'habitation installée sur le littoral et permettant l'amarrage. La bouée est flottante et est reliée à une chaîne d'ancrage. »

*Équipement accessoire à l'habitation installée sur le littoral et permettant à une embarcation de s'amarrer. La bouée est flottante et est reliée à une chaîne d'ancrage.*

## **ARTICLE 3 – BOUÉE À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

L'article 153 « Liste des équipements accessoires » est modifié par l'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) les bouées. »

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUÉES**

La section 3 « Équipements accessoires » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié par l'ajout de la sous-section 12 qui se lit comme suit :

### **« SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUÉES**

#### **ARTICLE 200.1 GÉNÉRALITÉS**

Les bouées sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

#### **ARTICLE 200.2 NOMBRE**

Une (1) bouée est autorisée par terrain riverain

#### **ARTICLE 200.3 IMPLANTATION**

Une bouée doit être située entre le prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain.

Une bouée ne peut être située à une distance supérieure à 15,3 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### **ARTICLE 200.4 RETRAIT EN SAISON HIVERNALE**

Une bouée installée sur le littoral doit être retirée du littoral entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. La bouée doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction située sur le terrain riverain. »

## **ARTICLE 5 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL**

L'article 665 « Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants au 4<sup>e</sup> alinéa :

« h) un radeau;  
i) une bouée. »

## **ARTICLE 6 – ABATTAGE D'ARBRES**

L'article 685.3 « Abattage d'arbres autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. L'arbre est situé sur un terrain dont le pourcentage d'espaces naturels prescrit à l'article 680 est conforme, dans la mesure où l'abattage n'entraîne pas un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à cet article. »

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(original signé)*

\_\_\_\_\_  
André Ibghy  
Maire

*(original signé)*

\_\_\_\_\_  
Marie-France Matteau  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 19 février 2024  
Adoption du projet de règlement : 19 février 2024  
Avis public consultation : 20 février 2024  
Assemblée publique de consultation : 27 février 2024  
Adoption du règlement : 18 mars 2024  
Réception certificat conformité MRC : 21 mars 2024  
Avis d'entrée en vigueur : 17 avril 2024